



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

26 NOV. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/ML
E-mail : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société TEXECO MONCORGE à se substituer
à la société ETABLISSEMENTS HENRI MONCORGE
pour l'exploitation de l'établissement situé 2, chemin de la Rivière à COURS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 modifié actualisant l'ensemble des prescriptions réglementant l'établissement de la société ETABLISSEMENTS HENRI MONCORGE situé 2 chemin de la Rivière à COURS ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 21 octobre 2016, présentée par la société TEXECO MONCORGE, suite à la reprise des établissements HENRI MONCORGE sur la commune de COURS ;

VU le rapport du 28 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

...

CONSIDERANT, bien que le dossier de demande de changement d'exploitant du 21 octobre 2016 ne comprenait pas les documents établissant les capacités financières et techniques du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, que :

- les capacités techniques sont démontrées par le fait qu'une partie du personnel et le matériel ont été repris par la société TEXECO MONCORGE,

- les capacités financières sont démontrées par le fait que la société TEXECO MONCORGE ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement judiciaire deux ans après la reprise ;

CONSIDERANT également que le calcul des garanties financières d'un montant de 23 340 € réalisé en 2014 avait permis aux établissements HENRI MONCORGE d'être dispensé de leur constitution, la somme étant largement inférieure au seuil législatif de 100 000 €, TTC ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation n'ayant à ce jour pas changé, un nouveau calcul des garanties financières ne s'impose pas ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société TEXECO MONCORGE ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient d'autoriser la société TEXECO MONCORGE à se substituer à la société ETABLISSEMENTS HENRI MONCORGE en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé 2, chemin de la Rivière à COURS ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

1.1. La société TEXECO MONCORGE, dont le siège social est situé 2, chemin de la Rivière à COURS (69470), est autorisée, à se substituer à la société ETABLISSEMENTS HENRI MONCORGE en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé à la même adresse.

1.2. La société TEXECO MONCORGE devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et est soumise aux obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les installations objet du changement d'exploitant et qui ont été délivrés aux ETABLISSEMENTS HENRI MONCORGE pour le site du 2, chemin de la Rivière à COURS.

Article 2 : Affichage

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COURS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

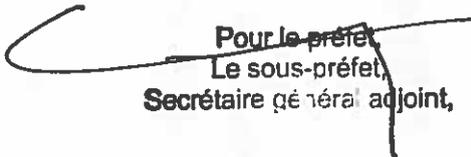
Article 4 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental par intérim de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de COURS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **26 NOV. 2018**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

